

Responsabilité civile

La Cour d'appel de Liège ne suit pas Mons et Bruxelles sur la question de la prescription de l'action en réparation d'un dommage causé par un fait continu

Par un arrêt du 4 mai 2018, la Cour d'appel de Liège, statuant dans le sens contraire de celui adopté par les Cours d'appel de Bruxelles et Mons¹ quelques semaines auparavant, décide que le dommage causé par « un phénomène régulier (...) » n'implique pas nécessairement et pour autant qu'un dommage nouveau naît chaque jour et qu'un nouveau délai de prescription prend cours chaque jour pour le dommage généré ce jour-là »².

Dans l'espèce visée, les titulaires de droits réels sur des pâtures sises le long d'une route recherchaient la responsabilité de la province de Luxembourg ou de la commune de Herbeumont, sur pied des articles 1382 et/ou 544 du Code civil, pour le dommage causé par le déversement d'eaux de drainage sur leur fonds. Les plaignants soutenaient que leur dommage était causé par un fait continu (écoulement des eaux sur leur terrain), de sorte que le délai de prescription de leur action en réparation courait chaque jour pour le dommage causé ce jour-là.

Après avoir rappelé que l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du Code civil était d'application dès lors qu'il s'agissait d'une action fondée sur une responsabilité extracontractuelle, et relevé que le dommage litigieux trouvait sa cause dans « un phénomène régulier » qui durait « depuis de nombreuses années et en tout cas (...) depuis 1984 », la cour considère la demande introduite par citation du 20 mai 2014 prescrite, au motif que les plaignants avaient « pris conscience du fait dommageable "continu" et de ses conséquences depuis 1984, et ce même si l'étendue de leur préjudice fut évaluée par la suite (...) ».

Ce faisant, la Cour d'appel de Liège va à l'encontre de la position adoptée par ses homologues de Bruxelles et de Mons qui, constatant qu'en pareille hypothèse la doctrine envisageait deux approches, avaient choisi de considérer qu'un nouveau délai de prescription prenait cours chaque jour que la victime prenait connaissance d'un nouveau dommage, seule approche qui, selon ces juridictions, conciliait le mieux les exigences de sécurité juridique et d'accès à la justice.

Analysant ensuite la demande qui lui était soumise sous l'angle de l'action en réparation de l'aggravation d'un dommage, action autonome au délai de prescription propre, la Cour d'appel de Liège indique que « l'aggravation du dommage vise une augmentation imprévue ne s'inscrivant pas dans l'évolution raisonnablement prévisible du dommage initial », de sorte que « le dommage incertain, mais raisonnablement prévisible » qu'était, selon elle, le dommage vanté ne constituait pas une telle aggravation.

Laurence VANDENHOUTEN ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

1 Bruxelles, 2^e ch., 16 mars 2018 et Mons, 2^e ch., 3 avril 2018 commentés par Y. Ninane, « La prescription de l'action en réparation d'un dommage causé par un fait continu », cette revue, 2018/31.

2 Liège, 20^e ch., 4 mai 2018, R.G.D.C., 2018/9, p. 492.